

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 15-419-1931 autorisant l'entreprise du port à occuper temporairement : 1° une bande de terrain dépendant partie du domaine public, partie du domaine maritimes 2° partie de la parcelle n° 320 du plateau du Marabout.

n° 15-419-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 octobre 1931

Numéro JO
n° 419 du 31/10/1931

Date du numéro
31 octobre 1931

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 4 septembre 1924, promulguant le décret du 29 juillet 1924 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique à la Côte française des Somalis : Vu l'arrêté du 8 décembre 1925. déterminant les conditions d'occupation du domaine public et relatif à la police et à la conservation de ce domaine : Vu le cahier des charges concernant la construction d'un bassin à caboteurs et d'un bassin à chalands le long de la jetée du Marabout, cahier approuvé en Conseil d'administration le 21 juin 1929: Vu le procès-verbal d'adjudication approuvé par le Ministre des colonies le 18 novembre 1929

Vu la demande présentée par le chef de travaux de l'entreprise du port, tendant à l'obtention d'occuper une bande de terrain allant de l'île du Héron au terre-plein des quais du nouveau port, ainsi que partie de la parcelle n° 320 du plateau du Marabout

Considérant que l'enquête de commodo et incommodo, ouverte en raison du caractère particulier de l'occupation projetée n'a donné lieu à aucune opposition : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 octobre 1931.

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

— L'entreprise du port de Djibouti est autorisée à occuper, à titre temporaire et précaire, une bande de terrain dépendant des domaines public et maritime, destinée à l'installation d'une voie ferrée de 0°,60 devant relier l'île du Héron au terre-plein des quais à construire au Marabout, ainsi qu'à l'installation d'une conduite en tuyauterie de 30 millimètres destinée à alimenter en eau le chantier du Héron. Art.2 — L'entreprise du port est également autorisée à occuper temporairement, pour l'installation de magasins et dépôt de matériel, partie de la parcelle n° 329 du plateau du Art, 5, — La situation et l'importance des terrains à occuper sont déterminées par un plan établi par l'entreprise du port et qui demeurera annexé au présent arrêté, Art. 4 — Ces autorisations sont accordées à titre gratuit. Art. 5, — Conformément à l'article 42 du cahier des charges du 21 juin 1929, l'entreprise devra, sauf stipulation contraire qui pourrait intervenir en ce moment entre et Administration, procéder à ses frais à la remise en état des terrains qu'elle aura occupés, et ce dans un délai Maximum de six mois à compter de la date de réception provisoire des travaux. Faute par elle de s'y conformer dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par l'Administration, à

sa place et à ses frais. Art, 6 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON- BAISSAC.